

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **1 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE STEREDEN

LIEU DIT KERIVIN
29430 Plounévez-Lochrist

Références : ENV-D-24. **0373**
Code AIOT : 0005501096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE STEREDEN implanté 258 KERIVIN 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 19/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE STEREDEN
- 258 KERIVIN 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
- Code AIOT : 0005501096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE (SCA) STEREDEN est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes par l'arrêté préfectoral n°17/00 A du 25/01/2000, modifié par le donner acte du 04/07/2001 (dépôt de propane).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contrôle de l'accès (site)	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Contrôle de l'accès (stockage propane)	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Propreté	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 19/04/2024.

Par ailleurs, l'inspection a noté des évolutions dans l'exploitation de l'installation depuis le dossier déposé en 1999 qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

La COOPERATIVE AGRICOLE STEREDEN, dont le siège social est situé à Kérivin, commune de Plouénvez-Lochrist, est autorisée à exploiter au dit-lieu, un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUE(S) DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	AS A/D (*)
2220.1	Atelier de conditionnement d'échalotes. $Q_{\text{entrant}} \leq 30$ Tonnes/jour.	A
1510.2	Entrepôts couverts - stockage d'échalotes. * Volume $\leq 25\,500$ m ³ . * $Q_{\text{COMBUSTIBLES}} \leq 2860$ Tonnes.	D
2920.2.b	Installation de réfrigération au fréon. $P_{\text{ABS}} \leq 276$ kw.	D
211.B	Dépôt aérien de GCL (propane). $V \leq 15$ m ³ (1 X 7 + 2 X 4).	D

Constats :

Rubrique 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

L'exploitant décrit les étapes du process réalisées au sein de l'établissement : nettoyage mécanique (déterrage) des échalotes et entreposage des caisses en bois en chambres froides ou à température ambiante puis expédition vers les plateformes des conditionneurs.

L'inspection précise que la rubrique a été modifiée par le décret n°2013-1205 du 14/12/2023 (création du régime de l'enregistrement) et que le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu du champ d'application de la rubrique 2220, qu'elles aient été ou non préalablement transformées. Ce déclassement sera pris en compte lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.

Rubrique 1510 : stockage de matières, produits combustibles dans des entrepôts couverts

L'exploitant précise que le stockage des échalotes est réalisé dans des caisses en bois. La capacité de stockage estimée par l'exploitant est de 2400 caisses en chambres froides et 1800 caisses à température ambiante, avec une capacité d'1 tonne d'échalotes en moyenne par caisse. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la quantité de matières combustibles et le volume de stockage associés.

Rubrique 2920 : réfrigération ou compression

La rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018.

Rubrique 211 : gaz combustibles liquéfiés

La rubrique a été supprimée par le décret n°99-1220 du 28/12/1999 et remplacée par la rubrique 1412. Cette dernière a elle-même été supprimée par le décret n°2014-285 du 03/03/2014 puis remplacée par la rubrique 4718. L'inspection constate la présence de 4 réservoirs de propane d'une capacité unitaire de 3,2 t.

Rubrique 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone

L'exploitant déclare que le site dispose de chambres froides dont les groupes frigorifiques fonctionnent au R454C ou au R449A. De plus, l'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements frigorifiques présents au sein de l'établissement. L'inspection note la présence de 2 groupes frigorifiques contenant chacun 180 kg de R454C et 2 groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de R449A, soit une quantité cumulée de fluides frigorigènes de 460 kg.

L'inspection indique que l'emploi dans des équipements clos en exploitation de fluides frigorigènes fluorés est classé sous la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg. L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration des activités exercées au sein de son installation au titre de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- indiquer la quantité de matières combustibles et le volume de stockage associés au classement de l'installation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature précitée ;
- régulariser la situation administrative de l'installation au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de déclaration du 17/11/1998 complété le 21/07/1999, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant déclare que l'établissement ne pratique plus d'épandage et précise que les déchets organiques sont envoyés vers une installation de méthanisation. L'inspection constate que les modalités de gestion des eaux résiduaires industrielles ne correspondent pas aux éléments du dossier déposé le 21/07/1999.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024
Prescription contrôlée : La société STEREDEN COOPERATIVE AGRICOLE exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit "Kerivin" sur la commune de Plounévez-Lochrist est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2000, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2000</u> Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.
Constats du 15/12/2023 : L'inspection constate l'entreposage de déchets : - côté sud du bâtiment, deux caisses sans couvercle contenant des plastiques, sont déposées sur une section enherbée ; - en façade ouest, des morceaux de tôle n'ont pas été collectés pour être dirigés vers une filière appropriée ; - côté nord du bâtiment, des déchets d'échalotes jonchent le sol sur une épaisseur de plusieurs centimètres, rendant le sol très glissant et la circulation piétonne très difficile. Constats du 04/07/2024 : L'exploitant déclare qu'un planning de nettoyage hebdomadaire des extérieurs a été mis en place et met à disposition le document de suivi associé. L'inspection constate : - la propreté des surfaces imperméabilisées ou enherbées, et notamment l'absence de déchets d'échalotes ; - l'entreposage de déchets (bois, plastique, ferraille) en attente d'enlèvement au sein d'un local dédié ; - la présence d'anciens groupes frigorifiques stockés sur un sol en remblais à l'est du bâtiment. Par courriel du 06/07/2024, l'exploitant a précisé que les anciens groupes frigorifiques avaient été déplacés à l'intérieur du local dédié aux déchets en attente d'enlèvement et a transmis les clichés photographiques associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle de l'accès (site)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024
Prescription contrôlée : La société STEREDEN COOPERATIVE AGRICOLE exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit "Kerivin" sur la commune de Plounévez-Lochrist est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2000, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2000</u> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
Constats du 15/12/2023 : Nous avons pénétré sur le site librement, les portails étant ouverts et personne ne surveillant l'accès. Nous avons signalé notre présence auprès d'une personne présente dans les bureaux. Constats du 04/07/2024 : L'inspection constate que la voie de contournement du site est fermée par deux portails : l'un au nord, fermé par une chaîne et un cadenas et l'autre au sud, fermé par une serrure à clé. De plus, l'inspection note la mise en place de panneaux "interdit au public", à proximité de chaque portail. L'exploitant précise que le bâtiment est fermé à clé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle de l'accès (stockage propane)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024
Prescription contrôlée : La société STEREDEN COOPERATIVE AGRICOLE exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit "Kerivin" sur la commune de Plounévez-Lochrist est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3.2.I de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23/08/2005</u> Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats du 15/12/2023 : SI le périmètre du stockage situé à l'ouest du site est bien entouré d'une clôture avec un portail, ce dernier est ouvert et nous avons pu accéder librement au stockage. Constats du 04/07/2024 : L'inspection constate la présence de 4 réservoirs de stockage de propane répartis sur le site de la façon suivante : 2 réservoirs au nord, 1 réservoir à l'ouest et 1 réservoir au sud. L'inspection constate chaque zone de stockage est ceinturée par un grillage rigide d'une hauteur de 2 mètres avec un portillon d'accès fermé par une chaîne et un cadenas. De plus, l'inspection constate l'apposition sur le grillage d'un panneau "accès formellement interdit".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024
Prescription contrôlée : La société STEREDEN COOPERATIVE AGRICOLE exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit "Kerivin" sur la commune de Plounévez-Lochrist est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23/08/2005</u> Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats du 15/12/2023 : Nous n'avons pas pu constater, en raison d'une couverture importante de mousse, l'état de la protection extérieure du réservoir situé à l'ouest du site.

Constats du 04/07/2024 :

L'inspection constate l'absence de mousse et l'absence d'amas de matières combustibles et de végétaux sous et à proximité des 4 réservoirs de stockage de propane. L'exploitant précise qu'un éco-nettoyage avec des oies a été mis en place dans le périmètre ceinturant le réservoir situé à l'ouest du site, afin d'éviter l'utilisation de matériel à moteur ou électrique. Le périmètre ceinturant les 2 réservoirs situés au nord et le réservoir situé au sud n'est pas végétalisé. L'inspection note également l'absence de mousse sur les 4 réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les fiches d'intervention relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité des 4 équipements frigorifiques présents au sein de l'établissement.

Par courriel du 06/07/2024, l'exploitant a indiqué qu'une intervention du prestataire était prévue le 09/07/2024. Par courriel du 10/07/2024, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention associées aux contrôles d'étanchéité réalisés sur les 4 équipements frigorifiques présents au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Par sondage, l'inspection retient l'équipement frigorifique "centrale positive 2", contenant 180 kg de R454C (soit 26,6 tonnes équivalent CO2). L'inspection constate la présence d'un disque bleu apposé sur l'équipement frigorifique considéré mentionnant une date limite de validité du contrôle d'étanchéité en 09/2022. Or, la périodicité de contrôle d'étanchéité de cet équipement est fixée à une fois par an. La date de validité du contrôle périodique est donc dépassée.

Par courriel du 10/07/2024, l'exploitant a transmis un cliché photographique mettant en évidence la présence d'un disque bleu sur l'équipement frigorifique considéré. L'inspection note que cette marque d'étanchéité indique une date de validité (07/2025) cohérente avec la fréquence de contrôle périodique précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE (SCA)
STEREDEN DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ AU LIEU-DIT « KERIVIN » À PLOUNÉVEZ-LOCHRIST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°52/93/D du 23 mars 1993 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/0094 du 25 janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du **X** juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 4 juillet 2024, l'exploitant déclare que le site dispose de chambres froides ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements frigorifiques présents au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection note la présence de deux groupes frigorifiques contenant chacun 180 kg de R4545C et deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de R449A ;

CONSIDÉRANT que la quantité cumulée de fluides frigorigènes susceptible d'être présente au sein de l'établissement est de 460 kg ;

CONSIDÉRANT que l'emploi dans des équipements clos en exploitation d'une quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés supérieure ou égale à 300 kg relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la SCA STEREDEN n'est pas titulaire de la déclaration requises par la rubrique 1185 en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour

l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA STEREDEN de régulariser la situation administrative de son établissement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La SCA STEREDEN (AIOT n°0005501096) exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit « Kerivin » sur la commune de Plounévez-Lochrist (29430) est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations soumises à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE et dont une copie sera adressée au maire de Plounévez-Lochrist.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Plounévez-Lochrist
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE (SCA)
STEREDEN DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LE
CONDITIONNEMENT ET L'ENTRÉPOSAGE D'ÉCHALOTES
AU LIEU-DIT « KERIVIN » À PLOUNÉVEZ-LOCHRIST**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°52/93/D du 23 mars 1993 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/0094 du 25 janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 4 juillet 2024, l'exploitant déclare que l'établissement ne pratique plus d'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise que les déchets organiques sont envoyés vers une installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux résiduaires industrielles ne correspondent pas aux éléments du dossier déposé le 21 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que cette évolution n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCA STEREDEN de satisfaire aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1

La SCA STEREDEN (AIOT n°0005501096) exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit « Kerivin » sur la commune de Plounévez-Lochrist (29430) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 relatif aux modifications de l'installation de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE et dont une copie sera adressée au maire de Plounévez-Lochrist.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Plounévez-Lochrist
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE